

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE SOUGE LE GANELON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20250320-015

Restriction de la circulation
Création d'un génie civil avec tranchée technique pour passage de la fibre
Rue des Acacias

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise TERRASSEMENT CONCEPT, sous-traitant d'AXIONE, rue du Lavoir 37330 BRAYE SUR MAULNE, représentée par M. PEUCHET Jordan, en date du 20 mars 2025 ;
Considérant que pour permettre la création d'un génie civil avec tranchée technique pour le passage de la fibre, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la voie : rue des Acacias ;

ARRETE

Article 1 : A compter du dimanche 20 avril, pour une durée de 45 jours calendaires, la circulation sera réglementée comme suit, rue des Acacias :

- Stationnement interdit aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TERRASSEMENT CONCEPT 37330 BRAYE SUR MAULNE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le dirigeant de l'entreprise TERRASSEMENT CONCEPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 20 mars 2025.



Le Maire
Philippe RALLU.